

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(10 mars 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État du 22 octobre 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Par dépêches respectivement des 3 et 18 décembre 2014, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État. La prise de position de la Chambre des métiers, qui d'après la lettre de saisine précitée a également été consultée, n'est pas encore parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

L'article 14 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS prévoit à l'alinéa 2 de son paragraphe 1<sup>er</sup> que les agents de l'Institut ainsi que ceux de l'Administration des douanes et accises, désignés à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour constater les infractions à ladite loi et à ses règlements d'exécution, doivent se soumettre à une formation professionnelle spéciale avant de pouvoir être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Cette formation porte plus particulièrement « sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la [loi du 4 juillet 2014 précitée] ». L'article 14 de la loi retient par ailleurs que le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

L'objet du règlement grand-ducal en projet est de donner suite aux dispositions susmentionnées de la loi du 4 juillet 2014.

Le Conseil d'État note qu'en octobre 2012 et en octobre 2013 il avait été saisi par le Gouvernement de deux autres projets de règlement grand-ducal dont le premier avait trait à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de

l'Administration des ponts et chaussées, chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, et dont le second avait pour objet de fixer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche de la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

Le premier de ces deux projets de règlement grand-ducal a pour objet l'exécution des dispositions contenues à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie. Il a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 22 janvier 2013 (n° CE 49.976).

Le second des deux projets de règlement grand-ducal a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 20 décembre 2013. Il est devenu entre-temps le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale<sup>1</sup>.

Le règlement grand-ducal en projet poursuit le même objectif en ce qu'il prévoit l'exécution de dispositions de la loi précitée du 4 juillet 2014 analogues à celles servant de base légale au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'État le 22 janvier 2013 ainsi qu'au règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014. Le Conseil d'État entend dès lors examiner à l'aune de ses avis des 22 janvier et 20 décembre 2013 et du règlement grand-ducal du 3 avril 2014 les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Même si l'exposé des motifs et le commentaire des articles très sommaires omettent de le dire, le texte du règlement grand-ducal en projet est calqué sur le règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014.

## **Examen des articles**

### Intitulé

Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal sous examen n'a pas seulement pour objet de fixer le programme et la durée de formation professionnelle spéciale prévus, mais traite également des modalités de contrôle des connaissances acquises grâce à cette formation, il échet d'en compléter en conséquence le libellé.

Le Conseil d'État propose d'écrire :

*« Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».*

---

<sup>1</sup> Mém. A n° 58 du 11 avril 2014, p. 624.

## Préambule

Si l'avis qui a été demandé à la Chambre des métiers n'était pas encore parvenu au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc, le visa afférent devrait être adapté en conséquence.

En raison de la répartition des compétences au sein du Gouvernement concernant plus particulièrement les domaines légaux faisant l'objet des matières à enseigner dans le cadre de la formation projetée et de l'obligation concomitante de recourir probablement à des magistrats pour en assurer l'enseignement, le Conseil d'État demande que le ministre de la Justice soit ajouté parmi les ministres proposant.

Dans la notion « Gouvernement en conseil », le mot « conseil » prend une initiale minuscule.

## Article 1<sup>er</sup>

De façon générale, des éléments explicatifs n'ont pas leur place dans un texte normatif.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il de libeller comme suit l'article sous examen :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Les modalités de formation et de contrôle des connaissances du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux fonctionnaires désignés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. »

## Article 2

La formation professionnelle spéciale dont question à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 4 juillet 2014 est censée être dispensée par l'Institut national d'administration publique, en abrégé l'INAP.

Le Conseil d'État rappelle sa recommandation, déjà formulée dans ses avis des 22 janvier et 20 décembre 2013, de veiller à la présence de représentants des parquets parmi le personnel enseignant.

## Article 3

Même s'il avait demandé dans ses avis précités des 22 janvier et 20 décembre 2013 d'augmenter de manière substantielle la durée de la formation à prévoir, le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 n'a pas tenu compte de cette proposition et limite la durée de la formation des agents destinés à assumer les fonctions d'officier de police judiciaire en matière environnementale à 8 heures. Dans ces conditions, il ne s'oppose pas à l'approche retenue dans le cadre du règlement grand-ducal en projet qui est calquée sur celle du règlement grand-ducal du 3 avril 2014.

## Article 4

Nonobstant le fait que les modalités du contrôle des connaissances restent en-deçà des exigences proposées par le Conseil d'État dans ses avis

précités, notamment en ce qui concerne la double correction des copies, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'approche retenue dans l'intérêt de la cohérence générale du cadre normatif à mettre en place en la matière.

À l'alinéa 3, il propose d'écrire « ... est admis à prêter serment comme officier de police judiciaire ».

#### Article 5

L'observation rédactionnelle formulée à l'endroit de l'article 4 vaut également en relation avec l'alinéa 3 de l'article sous examen.

#### Article 6

Sauf à rappeler que le ministre de la Justice doit figurer parmi les ministres chargés de l'exécution du règlement grand-ducal en projet, conformément à la proposition du Conseil d'État relative au préambule en ce qui concerne les ministres proposant, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker